

A5 SERVICES

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 Francs

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE	
960648	26 FEV. 96
LA ROCHE - SUR - YON	

Siège social : MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée) - Zone Industrielle du Puy Nardon - Route de Poitiers

RCS LA ROCHE SUR YON B 339 566 010

--

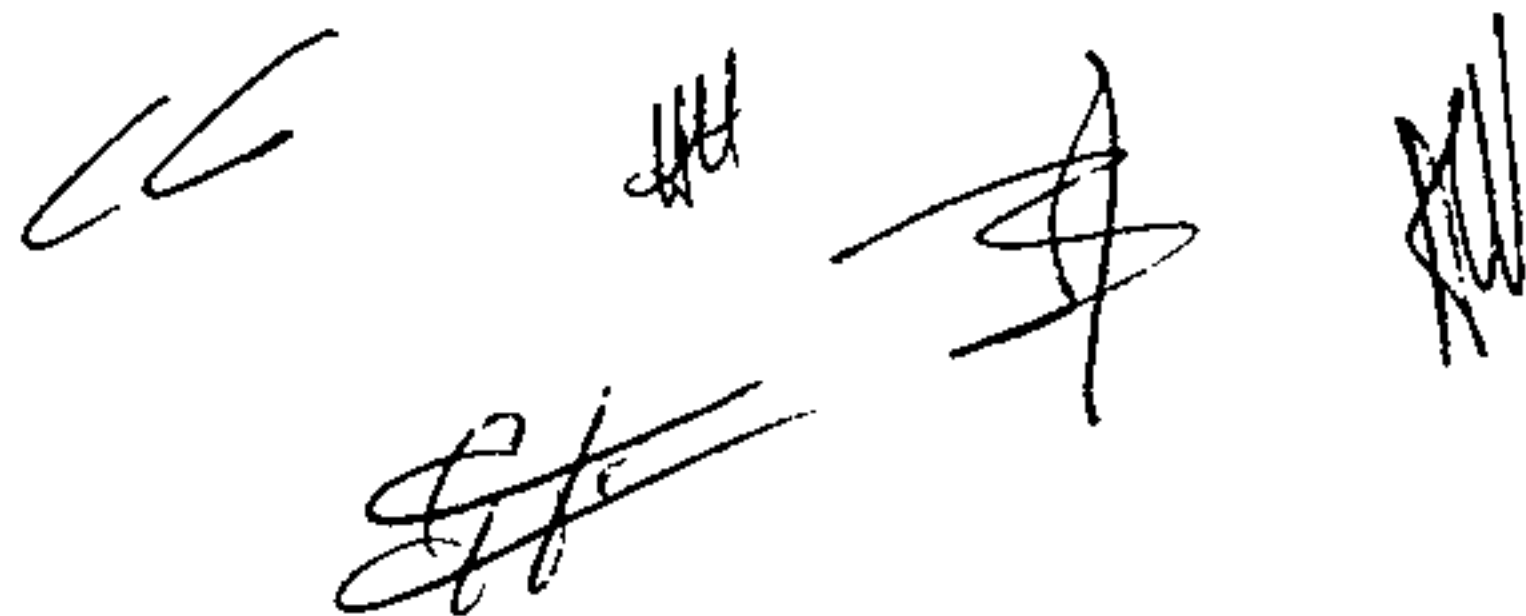
DELIBERATION DES ASSOCIES

DU 27 SEPTEMBRE 1991

L'an mil neuf cent quatre vingt onze, le 27 Septembre, à 12 Heures, sur convocation du gérant, Monsieur Henri HARRY, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social.

TOUS LES ASSOCIES SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE, SAVOIR :

- | | |
|---|-----------|
| - SOCIÉTÉ A5 DEVELOPPEMENT, propriétaire de
CENT parts, ci | 100 PARTS |
| - Monsieur Jean BODELLE, propriétaire de
QUATRE VINGTS parts, ci | 80 PARTS |
| - Monsieur Henri HARRY, propriétaire de
QUATRE VINGTS parts, ci | 80 PARTS |
| - Monsieur Gilbert FROUIN, propriétaire de
QUATRE VINGTS parts, ci | 80 PARTS |
| - Monsieur Gilles CHENEAU, propriétaire de
QUATRE VINGTS parts, ci | 80 PARTS |
| - Monsieur Alain WALLE, propriétaire de
QUATRE VINGTS parts, ci | 80 PARTS |



L'ordre du jour est le suivant :

- Rapport de gestion sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 Mars 1991 et approbation des comptes dudit exercice ;

- Quitus à donner à la gérance ;

- Affectation des résultats ;

- Rapport du gérant sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 et approbation desdites conventions ;

- Application éventuelle de l'article 64 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966 ;

- Formalités de publicité.

L'Assemblée, réunissant les associés possédant la totalité des parts formant le capital social, est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

Le gérant de la société, susnommé, préside la séance.

Il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais fixés par la loi et les règlements.

Il lui est donné acte de ces déclarations.

Puis, le gérant donne lecture du bilan, du compte de résultat, de l'annexe ainsi que de son rapport de gestion sur l'exercice écoulé, et de celui ayant trait aux conventions.



Il déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 Mars 1991, la collectivité des associés constate que lesdits comptes se soldent par un bénéfice net comptable de 130.381 Francs ainsi qu'il résulte du bilan soumis aux associés.

Ces comptes sont examinés et approuvés.

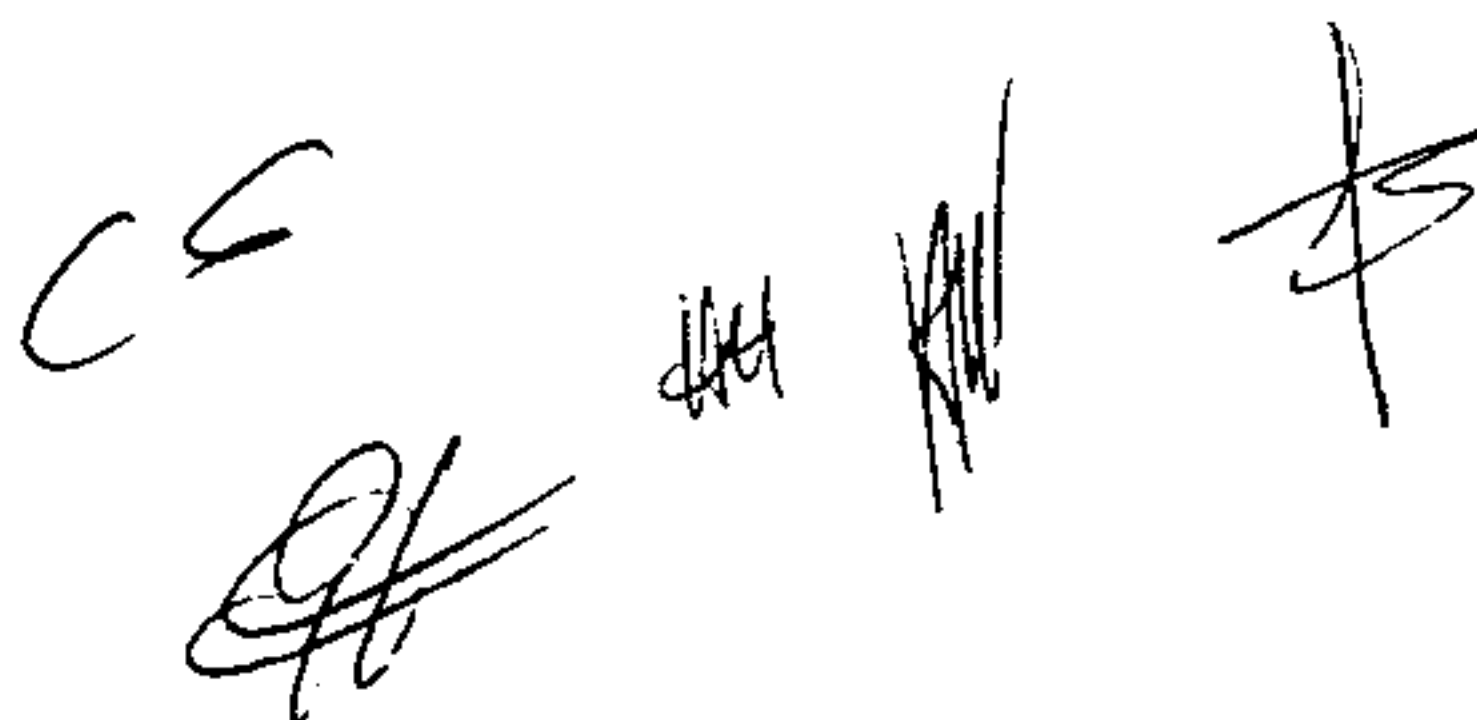
La collectivité des associés constate en outre que les capitaux propres ont été reconstitué à hauteur d'une somme au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne quitus entier et sans réserve à la gérance pour son administration durant l'exercice dont les comptes sont approuvés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there are the initials 'CS' and a large, stylized signature. To the right, there are three more distinct signatures or initials, each appearing to be a different person's mark.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'affecter en totalité le bénéfice de l'exercice d'un montant de 130.381 Francs, de la manière suivante :

- | | |
|---|---------------|
| - à concurrence de la somme de
au compte "Report à Nouveau" à l'amortissement des pertes
antérieures ; ledit compte "Report à Nouveau"
se trouvant corrélativement soldé | 86.552 Francs |
| - à concurrence de la somme de
au compte "Réserve Légale" ; ledit compte "Réserve Légale"
se trouvant corrélativement porté à pareille somme de
5.000 Francs | 5.000 Francs |
| - à concurrence du solde, soit la somme de
au compte "Autres Réserves" ; ledit compte se trouvant
corrélativement porté à pareille somme de 38.829 Francs. | 38.829 Francs |

TOTAL égal au bénéfice de l'exercice, ci	130.381 Francs
---	-----------------------

Conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, les associés reconnaissent que les rapports présentés mentionnent qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les associés déclarent approuver lesdites conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, chacun des associés n'ayant pas pris part au vote sur celles des conventions le concernant.

CINQUIEME RESOLUTION

Statuant par application de l'article 64 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, la collectivité des associés constate qu'il n'y a pas lieu de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes, compte tenu que la société ne réunit pas au moins deux des trois critères visés à l'article 64 précité et dont le montant a été fixé en dernier par l'article 12 du décret du 23 Mars 1967.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures of the associates, including initials 'CB', 'EH', and others, indicating approval of the resolutions.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer au Greffe du Tribunal de Commerce le dépôt des documents prévu à l'article 44-1 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 modifié, savoir :

- Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Le rapport de gestion ;
- La proposition d'affectation des résultats adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

--

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Et le présent procès-verbal a été signé par tous les associés présents

The block contains several handwritten signatures in black ink. There are approximately five distinct signatures, some of which are quite stylized and overlapping. The signatures are located below the text 'Et le présent procès-verbal a été signé par tous les associés présents'.